



Pôle animation du territoire  
Bureau des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n° 2023 / 318 / SPA du 06 OCT. 2023**

**portant création de servitudes sur fonds privés pour la régularisation de la canalisation d'eau potable des Cordeliers dans le cadre du projet de sécurisation de la distribution en eau potable sur le territoire de la commune de Moutiers**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** – le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 ;

**VU** – Le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** - le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** – le code de l'urbanisme et notamment les articles R.151-51 et R.153-18 ;

**VU** - Le projet régularisation de la conduite d'eau potable des Cordeliers sur le territoire de la commune de Moutiers ;

**VU** – La délibération du 8 novembre 2022 par laquelle le conseil syndical du syndicat des eaux de moyenne Tarentaise (SEMT) sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue de la régularisation de servitudes sur fond privés de canalisation publique d'eau potable ;

**VU** – l'avis favorable du directeur départemental des territoires en date du 17 mars 2023 ;

**VU** – l'avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en date du 5 avril 2023 ;

**VU** – l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 27 avril 2023;

**VU** - L'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. le sous-préfet d'Albertville en matière d'institution de servitudes relevant du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** - L'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet susvisé au siège du SEMT et à la mairie de Moutiers, du lundi 10 au 26 juillet 2023 inclus ;

**VU** – le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 7 août 2023 ;

**VU** - Le dossier d'enquête parcellaire comprenant notamment les plans et états parcellaires à grever de servitudes ;

**VU** - Les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été accomplies conformément à la réglementation ;

**VU** – les notifications individuelles adressées par le président du SEMT aux propriétaires intéressés ;

**Considérant** que le présent projet vise à régulariser les canalisations existantes et à sécuriser la distribution en eau potable sur le territoire de la commune de Moutiers;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville,

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** une servitude de passage de canalisations publiques est instituée au profit du SEMT, sur les terrains figurant dans l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté situés sur le territoire de la commune de Moutiers.

**ARTICLE 2 :** l'instauration de cette servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur maximale est de trois mètres, une ou plusieurs canalisations d'eau potable et d'évacuation, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° d'essarter, dans la bande de terrain prévue susvisée les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** Après la réalisation de l'ouvrage, la remise en état des lieux sera réalisée à l'identique par le bénéficiaire de la servitude.

**ARTICLE 4 :** La servitude oblige les propriétaires et les ayants droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

**ARTICLE 5 :** Le SEMT est le bénéficiaire des servitudes instituées par le présent arrêté. Le bénéfice des servitudes sus-visées pourra être transféré dans le cadre d'un contrat d'exploitation ou d'une délégation de service public.

**ARTICLE 6 :** La validité des servitudes ainsi instituées est illimitée.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché au siège du SEMT, à la mairie de Moutiers et sur les emplacements d'affichage habituels sur le territoire communal. Il sera justifié de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage établi par le président du SEMT et par le maire de Moutiers.

Le président du SEMT devra notifier aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente décision.

Dans l'hypothèse où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification devra être faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur, ou à défaut au maire de la commune de Moutiers.

**ARTICLE 8 :** Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement des servitudes est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires du terrain grevé.

**ARTICLE 9 :** La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes devra être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultants des travaux, sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif.

**ARTICLE 10 :** si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'existence du droit de servitude dans la parcelle concernée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître d'ouvrage.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement de la canalisation, les frais de déplacement seront à la charge du bénéficiaire de la servitude.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, le maire de Moutiers est tenu d'annexer aux documents d'urbanisme de la commune les servitudes instaurées par le présent arrêté. Il devra justifier de la mise à jour du PLU par arrêté qui sera affiché.

Les servitudes ainsi instaurées devront être publiées par les soins du président du SEMT auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la direction départementale des finances publiques.

**ARTICLE 12 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 13 :** Le président du SEMT et le maire de Moutiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie, et dont copie sera adressée au directeur départemental des Territoires.

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Albertville



Christophe HÉRIARD

